



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cinéma

Question écrite n° 2298

## Texte de la question

M. Dominique Richard attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la projection, dans les salles de cinéma, de bandes-annonces de films à sortir. Certaines de ces bandes concernent des productions qui n'ont pas encore reçu de visa d'exploitation et pour lesquelles les spectateurs sont appelés à vérifier si elles conviennent à tous publics ; d'autres ont reçu le visa d'exploitation mais ne sont manifestement pas destinées à de jeunes publics. Malgré cela, lors de séances destinées à des enfants de trois à dix ans, des scènes particulièrement violentes sont parfois projetées et provoquent des réactions apeurées de ce public très vulnérable. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que la projection de bandes-annonces de films n'ayant pas encore reçu de visa ou comportant des scènes violentes, dégradantes ou choquantes soient interdites lors de séances assurant des projections de films destinés à la jeunesse, notamment à la petite enfance.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la projection de bandes-annonces contenant des scènes violentes lors de séances dont le film principal est destiné à la jeunesse et notamment à la petite enfance. Il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 90-174 du 23 février 1990 modifié relatif à la classification des oeuvres cinématographiques, l'exploitation de bandes-annonces en salles est soumise à l'obtention d'un visa d'exploitation délivré par le ministre de la culture et de la communication après avis de la commission de classification des oeuvres cinématographiques. Ce visa, distinct de celui délivré pour les films que ces bandes-annonces sont destinées à promouvoir, peut être assorti de mesures de restriction : interdictions aux mineurs de moins douze, seize ou dix-huit ans. Lorsqu'une bande-annonce fait l'objet d'une telle interdiction, celle-ci ne peut être projetée que lors de séances dont le film principal est lui-même interdit à une tranche d'âge identique, voire supérieure. Dans un souci d'harmonisation de leurs programmes, les exploitants de salles se sont également engagés à plusieurs reprises, par la voix de leurs représentants professionnels, à ne présenter avec des films particulièrement destinés au jeune public que des bandes-annonces de films eux-mêmes destinés aux enfants. Les services compétents du Centre national de la cinématographie ne manqueront pas de rappeler à cette occasion aux exploitants de salles leurs obligations découlant des dispositions du décret du 23 février 1990 modifié et de leur propre engagement. Par ailleurs, le ministre de la culture et de la communication a demandé au directeur général du Centre national de la cinématographie d'organiser une table ronde entre exploitants, distributeurs et organismes publicitaires afin d'examiner ces questions.

## Données clés

**Auteur :** [M. Dominique Richard](#)

**Circonscription :** Maine-et-Loire (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 2298

**Rubrique** : Arts et spectacles

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 9 septembre 2002, page 3029

**Réponse publiée le** : 21 octobre 2002, page 3715